



Contrat de Complément de Rémunération pour l'Énergie électrique produite par une installation utilisant l'énergie mécanique du vent

(Arrêté du 6 mai 2017 modifié par l'arrêté du 30 mars 2020
puis par l'arrêté du 27 avril 2022 puis par l'arrêté du 29 décembre 2022)

**Livret relatif au délai d'achèvement
supplémentaire et à la vente sur le marché**

1. Contexte et Eligibilité



Ce livret ne saurait engager la responsabilité d'EDF quant à l'obligation du producteur de s'assurer qu'il respecte le cadre législatif et réglementaire applicable à son installation

Installations dont la demande complète de complément de rémunération a été réalisée avant le 1^{er} juillet 2022 et la Mise en Service entre le 1^{er} septembre 2022 et le 31 décembre 2024 inclus :

- La date d'Achèvement est repoussée de 18 mois supplémentaires.

➡ Avec « Date d'Achèvement » = Date de fourniture au cocontractant de l'attestation de conformité mentionnée à l'article R. 314-7 du code de l'énergie.

- L'électricité peut être injectée sur le réseau avant la prise d'effet du contrat et rémunérée hors soutien jusqu'au 1^{er} du mois suivant la Date d'Achèvement.

➡ Cette injection n'ouvre pas le droit au Complément de Rémunération.

⚠ Il s'agit d'un délai supplémentaire pour l'achèvement des installations éligibles et non d'une « autorisation de vente sur le marché de 18 mois ».

➡ La durée de la possibilité de vente sur le marché pour un producteur éligible varie donc en fonction de sa date butoir initiale.

2. Délais d'achèvement supplémentaires et vente sur le marché

Deux illustrations de calcul de date limite de vente sur le marché en E17 CR :

Exemple 1 :

- DCCR le 15/05/2021 ; Date butoir initiale = Date de la DCCR + 36 mois = 14/05/2024 inclus
- Mise en service le 01/09/2022 DONC éligible au délai supplémentaire de 18 mois et à la revente sur le marché
- Donc date butoir = Date de la DCCR + 36 mois + 18 mois = 14/11/2025 inclus
- Le producteur peut donc *vendre sur le marché* jusqu'au : 1^{er} du mois suivant la date limite d'achèvement soit le 01/12/2025.

Exemple 2 :

- DCCR le 05/12/2016 ; Date butoir initiale = Date de la DCCR + 36 mois = 04/12/2019 inclus
- Mise en service le 01/10/2022 DONC éligible au délai supplémentaire de 18 mois et à la revente sur le marché
- Mais date butoir = Date de la DCCR + 36 mois + 18 mois = 04/06/2021 inclus



Compte tenu du dépassement de la date butoir autorisée, cette installation bien que respectant la condition de mise en service entre le 1^{er} septembre 2022 et le 31 décembre 2024, ne peut donc pas bénéficier de la revente sur le marché hors contrat.

3. Contractualisation après vente sur le marché pour contrat en CR



Ce livret ne saurait engager la responsabilité d'EDF quant à l'obligation du producteur de s'assurer qu'il respecte le cadre législatif et réglementaire applicable à son installation

- Passée sa période de vente sur le marché hors contrat, le producteur doit, pour obtenir son contrat de complément de rémunération, suivre le parcours de contractualisation classique disponible sur [le site d'EDF OA](#).
- Il transmet notamment l'attestation de conformité dans un délai de 3 ans à compter de la date de demande complète de contrat par le producteur. Ce délai pouvant être prolongé dans les conditions décrites à l'arrêté.
- En cas de dépassement de cette date limite d'achèvement, la durée du contrat et le plafond de GWh seront réduits en conséquence.
- Le producteur notifie à EDF la date de prise d'effet du contrat, celle-ci étant nécessairement le 1^{er} jour du mois suivant la transmission de l'attestation de conformité.
- Cette notification est adressée par voie postale ou par voie dématérialisée, la charge de la preuve de l'envoi reposant sur le producteur en cas de litige.
- En plus des pièces jointes associées déjà exigées dans le cadre d'un processus de contractualisation classique, le producteur transmet une attestation de mise en service au plus tard un mois avant la prise d'effet de son contrat de complément de rémunération.